

DÉCISION DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****concernant une action complémentaire de lutte contre la pauvreté****(80/1270/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que, dans sa décision 75/458/CEE, du
22 juillet 1975, concernant le programme de pro-
jets pilotes et d'études pilotes pour combattre la
pauvreté ⁽³⁾, modifiée par sa décision 77/779/
CEE ⁽⁴⁾, le Conseil a habilité la Commission à pro-
mouvoir ou à aider financièrement des projets pilo-
tes qui visent à tester et à développer de nouvelles
méthodes destinées à aider des personnes pauvres
ou menacées de pauvreté dans la Communauté et à
promouvoir, aider financièrement ou réaliser des
études pilotes qui visent à contribuer à la compré-
hension de la nature, des causes, de l'étendue et de
la dynamique de la pauvreté dans la Communauté
dans les limites des crédits inscrits à cet effet au
budget des Communautés pour les années 1975,
1976, 1977, 1978 et 1979;

considérant que la Commission a établi un pro-
gramme comportant:

- vingt-neuf projets et études pilotes,
- l'élaboration d'un rapport d'évaluation de ce
programme
et
- l'élaboration de 8 rapports nationaux concer-
nant la pauvreté et la lutte contre la pauvreté
dans les États membres;

considérant que, conformément à l'article 6 de la
décision 75/458/CEE, la Commission a soumis au
Conseil et à l'Assemblée le deuxième rapport sur le
déroulement des activités dans ce domaine;

considérant que, conformément à cette même dispo-
sition, la Commission soumettra dès l'achèvement
du programme et au plus tard le 30 juin 1981 un rap-
port final comportant une évaluation des résultats
obtenus; que la Commission, sans préjudice de ce
rapport, a dès à présent transmis un rapport d'éva-
luation intérimaire sur la base des données partielles
disponibles;

considérant qu'il convient, compte tenu à la fois des
disponibilités budgétaires subsistant et des crédits
prévus pour 1981, de permettre, dans la mesure du
montant des crédits de paiement restant, la pour-
suite pendant une année d'une action destinée à
approfondir et compléter, par l'organisation d'étu-
des ou séminaires, les éléments d'évaluation sur cer-
tains aspects importants du programme,

DÉCIDE:

Article premier

Dans les limites des crédits restant disponibles au
titre de l'article 306 du budget des Communautés
européennes pour 1980, la Commission peut,
jusqu'au 30 novembre 1981, en vue d'approfondir et
compléter l'évaluation du programme de lutte con-
tre la pauvreté prévue par l'article 6 de la décision
75/458/CEE pour le 30 juin 1981 au plus tard, pro-
mouvoir, achever, financer ou réaliser des études et
des séminaires destinés à combler des lacunes sur
divers aspects importants dans le domaine de la
lutte contre la pauvreté tel que défini à l'article 1^{er}
de ladite décision. Les crédits d'engagement inscrits
au budget de 1981 peuvent être utilisés dans la
mesure du montant des crédits de paiement restant.

(1) JO n° C 147 du 16. 6. 1980, p. 65.

(2) JO n° C 113 du 7. 5. 1980, p. 32.

(3) JO n° L 199 du 30. 7. 1975, p. 34.

(4) JO n° L 322 du 17. 12. 1977, p. 28.

Article 2

En ce qui concerne les conditions d'octroi du concours financier de la Communauté et de déroulement des opérations, les articles 2, 3, 4 et 5 de la décision 75/458/CEE sont applicables dans le cadre de la présente décision.

jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet au 1^{er} décembre 1980.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le cinquième

Par le Conseil

Le président

J. SANTER